

Annexe n° 2

CONVENTION TRIENNALE 2011-2013**LIANT L'ETAT****LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****ET L'ASSOCIATION UNIONISTE DU ROCHETON**

ENTRE **L'ETAT**, représenté par le Préfet de Seine-et-Marne, agissant dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2003 CAB 016 du 7 février 2003, publié au recueil des actes administratifs du Département le 25 février 2003.

Domicilié Préfecture de Seine-et-Marne - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé "l'Etat",

le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/05 du Conseil général en date du 24 juin 2011, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET **L'ASSOCIATION UNIONISTE DU ROCHETON**

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Domiciliée : Le Rocheton - 77000 LA ROCHETTE
Représentée par son Président, Monsieur Pierre COTTIER
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer, dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Seine-et-Marne, les conditions dans lesquelles l'Etat et le Département apporteront leur soutien à l'association, notamment par l'attribution d'une subvention de fonctionnement, pour la :

- **gestion** des terrains de grands passages (TGP) destinés à accueillir les grands groupes(1) de gens du voyage,
- **médiation** entre les services de l'Etat, les élus locaux, les gens du voyage - grands rassemblements ou groupes familiaux(2), et les personnes de droit privé lors d'installations illicites(3),
- **préparation** de la saison des grands passages avec les gens du voyage, les services de l'Etat et les élus locaux.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'ASSOCIATION

Les missions de l'association se déclinent comme suit :

¹ Groupe de 50 à 200 caravanes constitué de plusieurs familles réuni pour des raisons spirituelles, familiales et économiques.

² Membres d'une même entité familiale, de moins de 50 caravanes et non sédentaires sur le département de Seine-et-Marne.

³ Occupation d'un terrain public ou privé, sans autorisation préalable, par les gens du voyage.

1 - La **gestion** des terrains de grands passages existants

Les activités principales sont :

- planification de l'occupation du TGP par les groupes,
- ouverture / Fermeture du site,
- relations avec les communes et les acteurs concernés,
- signature des formalités : contrat de séjour, règlement intérieur et état des lieux,
- mise à disposition de bennes pour la collecte des déchets,
- ouverture / Fermeture du compteur d'eau,
- recueil de la caution et de la participation financière des gens du voyage,
- nettoyage du site et des abords après séjour,
- remise en état du terrain si nécessaire,
- visites régulières du site ouvert.

2 - La **médiation** entre les services de l'Etat, les élus locaux, les gens du voyage et les personnes de droit privé lors d'installations illicites.

Il s'agit de se rendre sur place après l'installation d'un groupe sur un terrain occupé illégalement et de trouver un compromis entre les acteurs concernés afin de définir des modalités de séjour.

Les différentes étapes d'une médiation :

- **analyser** les caractéristiques d'une intervention : origine de la demande, nombre de caravanes et types de groupes, évaluation de l'urgence au regard de la sécurité publique, identification d'un responsable, localisation géographique, identification de la commune concernée, type de terrain occupé, intervention des forces de l'ordre, information sur l'environnement immédiat du terrain occupé ;
- **établir un diagnostic** de la situation initiale : constater les points de désaccord entre les acteurs, rappeler les dispositions légales en vigueur, guider l'ensemble des interlocuteurs vers un compromis et dédramatiser la situation ;
- **dialoguer** et définir les modalités de séjour : durée de séjour, évacuation des déchets par l'association en partenariat avec les syndicats de traitement des ordures ménagères, approvisionnement en eau, respect de l'environnement et du voisinage, participation des voyageurs aux frais de ramassage des ordures et de consommation en eau et indemnité d'occupation pour les propriétaires ;
- **rechercher** avec les gens du voyage les moyens d'organiser dans les meilleures conditions possibles leurs installations à venir sur les aires de grands passages, d'accueil et les informer du contexte d'accueil lié au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

3 - La **préparation** de la saison des grands passages

La phase préparatoire se déroule en lien avec les autorités préfectorales qui transmettent à l'association les demandes de séjours, les collectivités locales confrontées à l'arrivée probable de groupes sur leurs territoires et les responsables des associations de voyageurs gérant les grands passages.

Le conventionnement en amont consiste à contractualiser avec des propriétaires publics ou privés dans l'éventualité d'accueillir des grands passages.

L'orientation des grands groupes repose sur l'identification auprès des responsables de leurs projets de séjour et l'explication du contexte local par rapport à l'évolution du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Ce qui permet de trouver des solutions de séjours tolérés auprès de propriétaires privés ou publics et sur les aires d'accueil, en amont de leurs installations.

ARTICLE 3 : ACTIONS SPECIFIQUES

L'expertise sociale de l'association acquise, depuis 2003 dans le cadre de cette mission, lui permet de développer des projets spécifiques en direction des gens du voyage et des acteurs locaux en appui de la médiation mise en place lors des grands passages.

Dans ce cadre, l'action éco-citoyenne menée depuis 2008 a permis aux gens du voyage et aux riverains d'acquérir les connaissances, valeurs et pratiques nécessaires pour œuvrer à l'aménagement responsable de leurs installations en terme de protection environnementale et de faire évoluer les représentations réciproques.

En fonction des besoins, l'association interviendra, sur demande de l'Etat ou du Département ou de sa propre initiative, auprès des gens du voyage et des acteurs locaux sur des thématiques telles que la santé publique, sous réserve de financement supplémentaire.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT

L'association assure une intervention sur sites - terrains de grands passages et stationnements illicites - les jours ouvrés, du lundi au vendredi et une permanence téléphonique le samedi et le dimanche en liaison directe avec le cabinet du Préfet ou du Président du Conseil général, les élus locaux, les forces de l'ordre et les gens du voyage.

L'action de l'association est organisée au Sud de la Seine-et-Marne délimitée par la nationale 4. Ce territoire comprend la gestion de deux terrains de grands de passages situé à Moissy-Cramayel.

ARTICLE 5 : SOUTIEN FINANCIER DE L'ETAT ET DU DEPARTEMENT

L'Etat et le Département s'engagent, chacun en ce qui les concerne, à conclure une convention financière, avant le 1^{er} avril de chaque année, visant à préciser le montant de la subvention accordée à l'association au titre de la présente convention.

L'association s'engage à présenter, chaque année avant le 31 janvier de l'année N+1, le bilan financier et à justifier l'utilisation des crédits qui lui ont été accordés.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par l'Etat et le Département, en cas de dissolution de l'association.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative de l'Etat ou du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties, notamment lors de la gestion de nouveaux terrains de grands passages tel que prévu dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2011 pour une durée de 3 ans et prendra fin le en tout état de cause le 31 décembre 2013.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour l'Etat,
Le Préfet de Seine-et-Marne

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil général

Pour l'association Unioniste du Rocheton
Le président
Pierre COTTIER